



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS

Stratégie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) pour les années 2024 à 2027

Editeur

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

Office fédéral de topographie swisstopo

Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)

Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern

mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre.ch



Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-521.1-6

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.

1. Introduction

1.1. Le cadastre RDPPF – plus de sécurité juridique pour la propriété foncière

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) vise à rendre accessibles au public, sous une forme actuelle et fiable, les restrictions de droit public à la propriété foncière clairement délimitées dans l'espace qui touchent un immeuble et ne sont généralement pas inscrites au registre foncier. Les informations fiables du cadastre RDPPF accroissent la sécurité juridique de la propriété foncière et facilitent la recherche d'informations requises.

Le cadastre RDPPF s'inscrit pleinement dans la stratégie de cyberadministration (e-government) de la Confédération, dont le but est de rendre les démarches administratives plus efficaces et plus proches de la population. La présente stratégie est aussi en parfaite adéquation avec l'orientation des cantons en matière de dématérialisation des processus administratifs.

Les objectifs du cadastre RDPPF sont également en ligne avec la stratégie suisse pour la géoinformation (SSG), notamment avec les champs d'action «6.1 Promouvoir l'écosystème de la géoinformation», «6.2 Relier les géodonnées», «6.3 Faciliter les processus» et «6.7 Développer les plateformes numériques». La stratégie du cadastre RDPPF doit aussi favoriser les effets attendus selon la SSG (prise de décision, fiabilité, connectivité, satisfaction des utilisateurs, polyvalence, maintien de la valeur). Les efforts ainsi déployés conduisent au final à une meilleure disponibilité des géoinformations, si bien que la participation de la population aux décisions politiques et aux développements sociétaux importants d'un Etat moderne s'en trouve facilitée.

Durant la période couverte par la stratégie pour les années 2012 à 2015, le cadastre RDPPF a été introduit dans huit cantons pilotes (première étape). Au cours de la période suivante (années 2016 à 2019), la mise en place du cadastre RDPPF a débuté dans la Suisse entière, afin d'obtenir une couverture territoriale complète (seconde étape), les cantons de la seconde étape s'appuyant pour cela sur les expériences acquises par les cantons pilotes. Au cours de la troisième étape (années 2020 à 2023), le cadastre a connu une double extension: en termes de contenu, avec des thèmes RDPPF supplémentaires, mais aussi en termes de fonctionnalités. En outre, l'organisme d'accompagnement a rédigé un rapport d'évaluation destiné au Parlement, qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 12 janvier 2022. A la suite de cela, le Conseil fédéral a confié trois mandats à examiner durant la quatrième étape (années 2024 à 2027). Ils concernent tous le volet de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo)¹ régissant le cadastre RDPPF: élimination des doublons avec le registre foncier, abrogation de l'article sur la responsabilité et extension par des restrictions qui lient les autorités.

1.2. Les bases légales du cadastre RDPPF

Le cadastre RDPPF est fondé sur les articles 16 à 18 de la LGéo et est concrétisé dans l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)².

1.3. Organisation du cadastre RDPPF

La conduite, la haute surveillance et la coordination sont assurées par l'Office fédéral de topographie swisstopo, domaine «Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales», la gestion du cadastre RDPPF relevant de la compétence des cantons.

Les organismes responsables du cadastre dans les cantons se sont regroupés au sein de la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC) qui assure la coordination au niveau intercantonal et est compétente pour les aspects intercantonaux du cadastre RDPPF.

¹ Loi sur la géoinformation (LGéo), RS 510.62

² RS 510.622.4

Les services spécialisés compétents de la Confédération, des cantons ou des communes sont responsables des données des thèmes du cadastre RDPPF. Pour ce qui concerne leur harmonisation, les responsabilités sont réparties comme suit:

- au niveau fédéral ainsi qu'entre la Confédération et les cantons, c'est l'organe de coordination de la géoinformation (GCS) qui est compétent,
- au niveau de la coordination intercantonale, c'est la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC) qui est compétente.

Les services spécialisés de la Confédération et des cantons se rencontrent régulièrement pour des échanges d'expériences et d'informations au niveau national ou régional.

1.4. Financement

Selon l'article 20 OCRDP, la Confédération et les cantons se partagent les coûts d'exploitation et de développement du cadastre RDPPF. La participation de la Confédération est régie par l'OCRDP et l'instruction «Cadastre RDPPF - Indemnités fédérales» du 1er janvier 2016.

2. But de la stratégie

Conformément à l'article 34 alinéa 1 lettre e LGéo, la Confédération est compétente pour l'orientation stratégique du cadastre RDPPF. La stratégie se fonde sur l'article 19 OCRDP qui stipule que le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) fixe la stratégie de la Confédération en matière de cadastre RDPPF.

Elle constitue la base

- du plan de mesures édicté par l'Office fédéral de topographie swisstopo,
- des plans cantonaux de mise en œuvre et
- des conventions-programmes conclues entre swisstopo et les cantons.

La stratégie couvre toujours la même période que le programme de la législature du Conseil fédéral. Elle s'applique aux années 2024 à 2027.

3. Vision

La vision s'appuie sur les acquis des périodes précédentes pour constituer la base sur laquelle se fonde la stratégie (présente et à venir) et la planification opérationnelle à tous les niveaux du fédéralisme.

Elle sert d'orientation claire pour les options de traitement actuelles et futures.

Le cadastre RDPPF, une œuvre commune de la Confédération et des cantons

- accroît la sécurité du droit en matière de propriété foncière en sa qualité de source d'information officielle;
- procure des avantages substantiels au secteur économique, à l'administration et au grand public;
- est consultable en conjonction avec les informations du registre foncier, via un accès centralisé.

4. Axes stratégiques

Les axes stratégiques suivants ont été dégagés pour la période 2024–2027:

1^{er} axe: «Consolider et stabiliser le cadastre RDPPF»

Homogène et à jour, le cadastre RDPPF est en exploitation partout, en intégrant 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral ainsi que la fonction «effet juridique anticipé».

2^{ème} axe: «Préparer l'extension du cadastre RDPPF»

Des travaux préliminaires sont entrepris, portant sur l'extension du cadastre RDPPF prévue pour la période stratégique 2028–2031. L'accent est mis sur de nouveaux gains en termes de sécurité du droit et sur la gestion de restrictions supplémentaires.

Les cantons qui ne proposent pas encore les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral et la fonction «effet anticipé» doivent se focaliser sur le premier axe. Les autres cantons doivent se concentrer sur les paquets de mesures B, C et D du premier axe et sur le deuxième axe stratégique.

Les responsabilités respectives de la Confédération et des cantons en matière de cadastre RDPPF sont indiquées dans le plan de mesures.

5. Paquets de mesures

1^{er} axe: «Consolider et stabiliser le cadastre RDPPF»

A Introduire partout les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral

De nombreux cantons ont déjà pu publier intégralement les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral. Dans certains cantons toutefois, ces données sont encore en cours de constitution.

- ➔ Les 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral répertoriés à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo)³ sont introduits et tenus à jour dans tous les cantons, en couvrant ainsi l'intégralité du territoire national (ces 22 thèmes RDPPF relevant du droit fédéral sont indiqués à l'annexe A de la présente stratégie).

B Améliorer l'assurance qualité technique

Des outils sont développés pour accroître la qualité technique du cadastre RDPPF. Ils vérifient automatiquement que la mise en œuvre est bien conforme aux instructions.

- ➔ swisstopo développe des outils s'assurance qualité appropriés, utilisables dans la Suisse entière.

C Harmoniser et publier les modifications en cours de RDPPF avec et sans effet anticipé

L'efficacité du cadastre RDPPF sera accrue si les modifications en cours de RDPPF, avec et sans effet anticipé, sont publiées. Dans ce cadre, les aspects juridiques, techniques et relatifs à la représentation doivent être harmonisés spécifiquement pour chaque thème.

- ➔ swisstopo et les cantons harmonisent les prescriptions techniques concernant les modifications en cours d'objets figurant dans le cadastre RDPPF, afin d'assurer leur publication homogène dans la Suisse entière.

D Soutenir les processus numériques au sein de l'administration

Dans la logique de la cyberadministration, le cadastre RDPPF soutient les processus complètement numériques au sein de l'administration.

- ➔ Le cadastre RDPPF vient en soutien de processus entièrement numériques au sein de l'administration. Cela concerne les processus
 - de définition des RDPPF (attribuer la force juridique aux RDPPF numériques en introduisant l'organe de publication comme fonction supplémentaire),
 - d'utilisation des données RDPPF dans les administrations (autorisation de construire et autres) et
 - des interfaces automatisées (machine-machine) avec les systèmes périphériques.

³ Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620

2^{ème} axe: «Préparer l'extension du cadastre RDPPF»

E Elaborer des modifications des bases légales et clarifier leur mise en œuvre

Conformément au mandat d'adaptation de la LGéo confié par le Conseil fédéral, l'abrogation du dualisme avec le registre foncier, la suppression de l'article sur la responsabilité et l'extension par d'autres restrictions à la propriété de droit public⁴ sont examinées. Le cas échéant, des modifications appropriées du droit sont proposées et édictées. Parallèlement, les bases de la mise en œuvre sont élaborées.

- ➔ Les modifications des bases légales pertinentes pour le cadastre RDPPF sont élaborées et introduites le cas échéant. La mise en œuvre est clarifiée.

F Garantir le financement de toute tâche supplémentaire assignée au cadastre RDPPF

Un crédit de transfert commun existe aujourd'hui pour la mensuration officielle et le cadastre RDPPF. L'évaluation du cadastre RDPPF conduite en 2021 a montré que plus de 10 millions de francs sont annuellement investis par la Confédération et les cantons dans la mise en place et l'exploitation du cadastre RDPPF à l'échelle de la Suisse entière.

Le cadastre RDPPF est bien établi, mais recèle encore un fort potentiel inexploité. Avec les modifications juridiques et les extensions de tâches prévues, l'importance accrue accordée au cadastre RDPPF doit être prise en compte comme il se doit, de sorte qu'il est nécessaire de relever le montant du crédit de transfert qui lui est associé.

- ➔ swisstopo examine les modalités de financement possibles des extensions de tâches du cadastre RDPPF dans le cadre des adaptations prévues du droit des RDPPF au sein de la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo).

G Améliorer les conditions cadres pour la mise en œuvre de la stratégie RDPPF

Jusqu'à présent, la stratégie pour le cadastre RDPPF et son plan de mesures ainsi que diverses instructions RDPPF déterminantes ne sont pas contraignantes pour les offices fédéraux concernés. Sur le plan juridique, le statut de RDPPF s'acquiert par l'inscription en tant que RDPPF dans l'annexe 1 de l'OGéo. Au niveau organisationnel et technique en revanche, ce statut s'acquiert par une inscription dans la stratégie et/ou le plan de mesures, couplée à un calendrier d'introduction. La planification n'est toutefois pas contraignante pour l'office fédéral compétent. Autrement dit, l'adaptation des modèles de géodonnées minimaux (MGDM), entreprise avec ou sans consultation par les offices spécialisées avec le concours de la communauté d'informations spécialisées, n'a généralement lieu que durant la période stratégique concernée. Et cela vaut aussi lorsque l'adaptation du MGDM est d'ordre purement technique du point de vue des RDPPF et reste sans conséquence pour le domaine de spécialité concerné.

- ➔ Le caractère contraignant de la stratégie pour le cadastre RDPPF, du plan de mesures et des instructions RDPPF déterminantes est réglé avec les offices fédéraux concernés. Les processus de prise en charge d'adaptations techniques du modèle-cadre ou de contenus spécifiques aux RDPPF d'un thème dans un MGDM sont simplifiés.

H Soutenir un accès à des informations foncières au niveau national

La collaboration entre le registre foncier, la mensuration officielle et le cadastre RDPPF est poursuivie en vue de l'accès à des informations foncières au niveau national. L'objectif visé est de permettre au grand public de disposer d'un accès simple et complet aux informations foncières principales.

- ➔ Les responsables du cadastre RDPPF collaborent au développement de l'accès centralisé aux informations foncières d'ampleur nationale.

⁴ Il s'agit de restrictions à la propriété qui lient les autorités, de RDPPF de nature générale et abstraite ainsi que de RDPPF à caractère individuel et concret.

I Préparer l'intégration d'autres thèmes RDPPF

Le cadastre RDPPF ne pourra déployer pleinement son effet qu'une fois que tous les thèmes RDPPF relevant du droit fédéral et cantonal y auront été publiés. Son extension par d'autres thèmes RDPPF doit donc être préparée.

- ➔ D'autres thèmes RDPPF potentiels sont identifiés et des vérifications approfondies sont entreprises en vue de leur intégration dans le cadastre RDPPF. Les «installations de transport par conduites: périmètres de protection» (ID223) sont notamment concernés ici.

J Analyser la convivialité et l'accessibilité du cadastre RDPPF

Le cadastre RDPPF ne pourra déployer pleinement son effet que lorsqu'il pourra être utilisé et compris simplement par toutes et tous dans tous les cantons.

- ➔ La convivialité et l'accessibilité du cadastre RDPPF sont analysées sous l'angle de son intelligibilité et du guidage des utilisateurs. Le cas échéant, des propositions d'amélioration sont élaborées.

K Définir des surfaces d'effet et permettre leur application

La surface d'effet (ou zone d'influence) de certaines RDPPF de forme ponctuelle, linéaire et surfacique (p. ex. alignements, voies de communication historiques, arbres isolés protégés, sites construits à protéger, mais aussi restrictions de nature générale et abstraite) est souvent floue et définie de manière lacunaire. C'est donc pour accroître la sécurité du droit que la surface d'effet de ces restrictions doit être définie plus clairement en vue d'une application simple dans le cadastre RDPPF.

- ➔ La surface d'effet des RDPPF correspondantes doit être définie afin de permettre sa mise en œuvre dans le cadastre RDPPF.

6. Validité et entrée en vigueur

La présente stratégie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'applique pour une durée de quatre ans.

Berne, le

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

La cheffe du département

sign. Viola Amherd

Annexe

Liste des 22 thèmes relevant du droit fédéral à introduire dans le cadastre RDPPF:

ID-OGéo	Thème	Compétence
73	Plans d'affectation (cantonaux/communaux)	Cantons [ARE]
76	Zones réservées	Cantons [ARE]
87	Zones réservées des routes nationales	OFROU
88	Alignements des routes nationales	OFROU
96	Zones réservées des installations ferroviaires	OFT
97	Alignements des installations ferroviaires	OFT
103	Zones réservées des installations aéroportuaires	OFAC
104	Alignements des installations aéroportuaires	OFAC
108	Plan de zone de sécurité	OFAC
116	Cadastre des sites pollués	Cantons [OFEV]
117	Cadastre des sites pollués – domaine militaire	SG-DDPS [OFEV]
118	Cadastre des sites pollués – domaine des aérodrômes civils	BAZL [OFEV]
119	Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics	BAV [OFEV]
131	Zones de protection des eaux souterraines	Cantons [OFEV]
132	Périmètres de protection des eaux souterraines	Cantons [OFEV]
145	Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)	Cantons [OFEV]
157	Limites forestières statiques	Cantons [OFEV]
159	Distances par rapport à la forêt	Cantons [OFEV]
160	Réserves forestières	Cantons [OFEV]
190	Espace réservé aux eaux	Cantons [OFEV]
217	Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV	OFEN
218	Alignements des installations électriques à courant fort	OFEN